

La régularisation, pourquoi ?

Lorsque l'enfant n'est pas accueilli de manière continue sur l'année, la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 prévoit de lisser la rémunération annuelle sur douze mois indépendamment des périodes de travail effectivement réalisées.

L'assistant maternel perçoit ainsi une rémunération constante malgré des horaires irréguliers d'un mois sur l'autre. La rémunération tient alors compte d'une moyenne d'heures et non du travail réellement réalisé au cours du mois.

Convention Collective du 15 Mars 2021

Article 109.2 Accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs

Une régularisation prévisionnelle est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail, en comparant les salaires mensualisés versés pendant les 12 derniers mois écoulés, aux salaires qui auraient dû être versés en application du contrat de travail, au titre des heures réellement effectuées. Cette régularisation est établie par un écrit, signé par les parties.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

À la fin du contrat de travail, les sommes restant dues au titre de la régularisation sont déclarées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues à l'article 56 du socle commun de la présente convention collective.

Article 124 Autres sommes versées : régularisation des salaires en cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou moins

En cas d'accueil de l'enfant quarante-six (46) semaines ou moins, le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat.

Cette régularisation effectuée à la date de fin du contrat de travail tient compte des conditions prévues au contrat de travail et des régularisations prévisionnelles réalisées chaque année à la date anniversaire du contrat.

À la fin du contrat de travail, il est procédé à une liquidation et une compensation des régularisations annuelles et prévisionnelles, au crédit et au débit de l'assistant maternel. La régularisation définitive du salaire à la fin du contrat de travail peut donner lieu à un remboursement financier soumis à contributions et cotisations sociales, au profit de l'assistant maternel.

Lorsque l'accueil s'effectue sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs, il n'y a pas de régularisation.

Quand procéder à la régularisation ?

Une **régularisation prévisionnelle** est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail. Le montant de la régularisation calculé (débit ou crédit) est formalisé par un écrit, signé par les parties. Aucun règlement n'est versé à cette date.

A la fin du contrat, l'employeur procède à la **régularisation définitive** du salaire.

Principe de calcul :

- ① **Salaires déjà versés** = Mois par mois, les salaires versés au titre de la mensualisation hors indemnités (ne sont pas inclus les heures rémunérées au titre des congés payés).
- ② **Salaires dus au titre des heures réellement effectués** = Nombre d'heures prévues au planning sur la période concernée multiplié par le taux horaire (sont ajoutées les heures complémentaires et majorées multipliées par le taux horaire défini au contrat)
- ③ **Régularisation** = ① Salaires déjà versés - ② Salaires dus

Points à retenir

- La régularisation **ouvre droit à des congés payés** puisqu'elle correspond à du temps de travail.
- Son montant est à **prendre en compte dans le calcul de l'indemnité de rupture**.
- Elle est à inclure dans le dernier salaire versé, et à **déclarer à Pajemploi**. Pour la déclaration à Pajemploi, il convient de convertir ce dernier montant en « heures normales » et en « jours d'activité ».

En cas de trop versé en faveur du salarié, la convention collective ne prévoit pas de retenue au bénéfice de l'employeur sur le salaire ou le solde de tout compte.

Pour aller plus loin :

- DREETS Occitanie : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/Guides-juridiques-Assistants-maternels>
- Convention collective : Convention collective nationale du 15 mars 2021 du particulier employeur et emploi à domicile : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000044594539